

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1889.

Modifications aux lois du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire et du 18 juillet 1860 sur l'enseignement agricole (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MOREAU.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

MESSIEURS,

L'enseignement de la médecine vétérinaire et celui de la science agricole sont régis par deux lois, dont l'une date du 11 juin 1850, et l'autre du 18 juillet 1860.

Si l'on veut mettre ces deux enseignements en rapport avec les progrès modernes et avec les exigences des sciences positives, il importe de rapporter et de modifier quelques-unes des dispositions essentielles de ces lois, tout en maintenant un grand nombre d'articles qui ne touchent point au programme des études et aux conditions requises pour l'admission aux examens.

La loi de 1850 réglait l'exercice de la médecine vétérinaire, mais elle avait négligé de dresser le programme de l'enseignement et de déterminer l'établissement où il serait donné et où l'on préparerait la jeunesse à l'obtention des grades. La loi du 18 juillet 1860 vint combler cette lacune. Elle avait, il est vrai, principalement pour objet l'organisation de l'enseignement agricole, mais on saisit l'occasion du vote de cette loi pour compléter celle de 1850.

(1) Projet de loi, n° 248.

(2) La commission était composée de MM. DE MOREAU, président; CARTUYVELS, DEFONTAINE, DUMONT et THIRIAR.

Ainsi, par un singulier mélange, la loi du 18 juillet 1860, dite organique de l'enseignement agricole, comprend plusieurs dispositions qui intéressent la médecine vétérinaire. Ce sont là pourtant des matières bien distinctes et que personne ne songe à confondre. Si l'étude de tout ce qui doit faire la vie et la santé de l'animal domestique requiert des connaissances dont quelques-unes confinent à la science agricole, l'une et l'autre de ces sciences ont un domaine propre qu'il convient de respecter, et, à ce seul point de vue, les modifications qui nous sont proposées justifient le projet du Gouvernement.

Mais il est d'autres raisons encore qui rendent nécessaires les quelques changements, changements importants, il est vrai, dont on nous demande l'examen et l'adoption.

Pour les rencontrer avec plus de méthode, nous allons successivement examiner ceux qui modifient chacune des lois dont nous nous occupons.

CHAPITRE I.

MODIFICATIONS A LA LOI DU 11 JUIN 1830 SUR L'ENSEIGNEMENT ET SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

§ 1. — **Discussion générale.**

Comme toutes les sciences, celle de la médecine vétérinaire a fait de notables progrès.

« La science vétérinaire s'est élevée d'emblée par les belles découvertes de ses représentants, notamment de MM. Colin, Chauveau, Arloing, Cornevin, Toussaint, Nocard, Schütz et Perroncito, à la hauteur de la science médicale. C'est ce que M. le docteur Verneuil se plaisait à constater dans le récent Congrès de la tuberculose, qui s'est tenu à Paris. La barrière élevée au siècle dernier, par un étroit esprit de corps, entre ces deux corporations, qui comptent aujourd'hui dans leur sein des savants de premier ordre, initiés aux méthodes exactes et au maniement des instruments de précision de la physique et de la chimie, peut être considéré comme entièrement détruite ('). »

On ne peut nier que les médecins vétérinaires ne fussent les premiers à contrôler directement les expériences d'inoculation de Pasteur sur les animaux et que par la méthode expérimentale et notamment par la bactériologie et la parasitologie, ils n'aient rendu de grands services à la science et à la médecine humaine.

Nous ne pouvons ici passer sous silence le nom de notre compatriote le docteur Willems, dont les savantes recherches ont même précédé celles de Pasteur.

En fait, le programme de Cureghem a déjà été modifié dans le sens de ces progrès, c'est-à-dire que l'on y a attribué plus d'importance aux sciences

(1) PROOST : Les microbes et la vie. *Revue des questions scientifiques*, avril 1889, p. 553.

expérimentales. Il s'agit, par le projet de loi que l'on vous propose, de consacrer ces modifications législativement en remaniant l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860. Il s'agit aussi de remplacer dans le programme quelques dénominations scientifiques inexactement employées.

Toutefois, pour satisfaire aux instances souvent réitérées des savants et des médecins vétérinaires, pour élever à la hauteur des découvertes modernes l'enseignement de l'École de Cureghem, il ne suffit pas de rajeunir le programme, il faut avant tout renforcer les études.

Certes, les directeurs et professeurs de cet utile établissement ont rivalisé de zèle et de talents, ils ont su former d'excellents élèves et nul ne songe à méconnaître ce que leur doivent l'agriculture et la richesse publique, mais le corps professoral est unanime à constater que, malgré ses efforts et les prodiges de son dévouement, il ne peut en quatre années donner la matière complète de ce qu'il faut connaître des sciences naturelles et en même temps la médecine vétérinaire. Sous ce rapport, professeurs et praticiens sont d'accord, une réforme s'impose : l'honneur de la profession et l'intérêt public exigent que l'aspirant vétérinaire soit mieux préparé et consacre plus de temps à l'étude de la médecine animale.

Pour répondre à cette nécessité que tous constatent, le Gouvernement s'est décidé à vous proposer de prolonger d'une année le temps que le jeune récipiendaire devra accorder aux études des sciences naturelles et de la médecine vétérinaire proprement dite : cinq années au lieu de quatre qui sont aujourd'hui attribuées à ces études en vertu de la loi de 1850.

D'après la division actuelle des cours à l'école de Cureghem, les deux premières années sont consacrées aux sciences naturelles et à quelques cours de médecine vétérinaire, les deux années suivantes sont exclusivement réservées aux matières de cette dernière science. Avec raison, le Gouvernement croit qu'il faut mieux diviser les matières et attribuer aux sciences naturelles les deux premières années et trois années au moins à la médecine vétérinaire.

Ainsi il sera donné plus de développement aux sciences qui préparent directement à l'exercice d'une profession dont les services sont si hautement appréciés par nos agriculteurs.

Les sciences naturelles sont enseignées dans nos universités par des hommes spéciaux et d'une érudition éprouvée; des cabinets de physique et des laboratoires de chimie fort bien outillés sont mis à la disposition des élèves; est-il nécessaire de conserver à Cureghem un enseignement qui, quoique bien donné, fait double emploi avec celui de nos universités? Le Gouvernement et la majorité de votre Commission ne le pensent pas, et le projet de loi a pour objet de supprimer à l'école de Cureghem les cours de physique, de chimie, de botanique et de zoologie, et d'exiger de l'élève qui se destine à la médecine vétérinaire le diplôme de candidat en sciences naturelles.

Un membre pense « qu'exiger en principe le diplôme de candidature en » sciences naturelles est une excellente mesure, mais que pour la rendre » réellement efficace, il faudrait une candidature en sciences naturelles

» *spéciale* et faire de l'École vétérinaire un établissement entièrement autonome comme cela existe à Berlin, à Hanovre et dans les autres écoles d'Allemagne, sauf celle de Stuttgart. » En d'autres termes, cet honorable membre pense que les sciences naturelles devraient être spécialisées, recevoir une teinte de médecine vétérinaire pour être utiles aux jeunes gens qui se destinent à ces hautes études.

La majorité de votre Commission ne partage pas cette manière de voir. Elle croit qu'il importe tout d'abord que le jeune homme connaisse à fond les principes et les éléments essentiels des sciences avant d'en faire l'application à des objets déterminés. Les trois années qui sont attribuées aux cours professionnels ne sont en définitive que trois années consacrées à la spécialisation des connaissances acquises en sciences naturelles pendant les deux premières années. On l'a dit avec raison : « qu'est ce que la physiologie, l'anatomie, la thérapeutique, etc., sinon une physique et une chimie animales ou spécialisées? »

On se demande en outre pourquoi les sciences naturelles devraient être spécialisées pour le vétérinaire, alors qu'elles ne le sont pas pour le médecin. Aucune chaire de sciences n'est comprise dans le programme de nos facultés de médecine, mais l'étudiant doit être muni du diplôme de candidat en sciences naturelles. La médecine humaine doit-elle être différemment traitée que la médecine animale? Et si le législateur croit qu'il est indispensable de donner à l'enseignement des sciences naturelles une teinte de médecine vétérinaire, pourquoi n'en ferait-il pas autant pour la médecine humaine?

Au reste, la valeur de cette spécialisation est trop contestable pour que le Gouvernement fasse les sacrifices voulus pour la consacrer.

La majorité de la Commission ne met point en doute, au contraire, qu'en développant l'enseignement de la médecine vétérinaire par des cours spéciaux donnés pendant trois ans au moins à des élèves qui y sont préparés par deux années de sciences naturelles, on n'arrive à faire tout aussi bien que dans les pays étrangers et certainement mieux qu'à Hanovre et à Berlin, où les études, comprenant les sciences naturelles et les sciences médicales proprement dites, sont faites en *sept* semestres seulement.

« Cinq années, dont deux pour les sciences, trois pour la médecine vétérinaire, c'est trop ou trop peu », objecte le même membre de notre Commission.

« Trop pour les sciences naturelles, une année suffirait, car on pourrait supprimer la psychologie, inutile, les médecins vétérinaires n'ayant pas à traiter les maladies mentales.

» Trop peu pour les études vétérinaires proprement dite. Une année de candidature ne suffit pas.

» Une année de sciences naturelles;

» Deux années de candidature;

» Deux années de doctorat. »

Pour répondre à cette objection, nous allons mettre sous les yeux de la Chambre le programme des matières de l'examen de candidature en sciences et celui des deux premières années d'étude à Cureghem.

Candidature en sciences naturelles ⁽¹⁾

Les éléments de la philosophie.
La physique expérimentale.
Les éléments de zoologie.

La chimie générale.

La botanique générale et la botanique descriptive.

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

(1) Nous avons pris ce programme dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Candidature vétérinaire.

La physique (1^{re} ou 2^e année).
Les éléments de zoologie et une partie de l'anatomie du cheval
L'ostéologie, l'arthologie et la myologie (1^{re} année).
L'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques. L'anatomie générale (2^e année).
La chimie (1^{re} ou 2^e année).
La botanique, les herborisations (1^{re} année).
Les dissections (1^{re} et 2^e années).
La physiologie, les principes de la maréchalerie (2^e année).

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie, la physique, la botanique, et procèdent à une démonstration microscopique.

Les aspirants médecins vétérinaires auraient donc à l'avenir à subir un examen sur deux branches qui, jusqu'à ce jour, n'entrent point dans le programme de l'École de Cureghem : les éléments de la philosophie et les notions élémentaires de minéralogie et de géologie. Faut-il effacer ces branches du programme ?

Bien que les vétérinaires n'aient point à traiter les maladies mentales, il leur sera très utile d'avoir des notions de psychologie, de logique et de morale. Avec Saintes, je pense volontiers que « c'est sur l'ensemble de nos facultés qu'il faut élever l'édifice de la vérité, si l'on ne veut pas qu'il s'écroule d'un côté, tandis qu'on l'édifie de l'autre. »

Appelé à donner ses soins aux animaux domestiques qui enrichissent notre agriculture, le médecin vétérinaire n'en est pas moins homme et peut-être plus que d'autres, a-t-il besoin de cette science que Cicéron (*De off.*, II, 2) appelait « la science des choses divines et humaines et celles des causes et principes qui les unissent. »

Nous ne voyons donc pas pourquoi on écarterait du programme des connaissances qui sans doute peuvent être inutiles aux animaux, mais ne le sont pas aux hommes qui les soignent.

Du reste, le but poursuivi par le projet de loi est de relever le niveau des études vétérinaires et un enseignement ne peut être déclaré réellement supérieur s'il n'a un caractère philosophique, si celui qui le donne et celui qui le reçoit n'ont quelques connaissances philosophiques fondamentales, s'ils n'ont une idée des agents et des conditions qui interviennent dans leurs opérations intellectuelles, s'ils ne possèdent donc des notions sérieuses de psychologie.

A d'autres points de vue, nous considérons comme nécessaires aussi les notions élémentaires de minéralogie et de géologie. Les minéraux que renferme le sol ont une influence très appréciable sur les produits de la terre et dans plus d'une circonstance le vétérinaire, pour établir son diagnostic ou

pour calculer l'effet des remèdes qu'il administre, aura à tenir compte des données scientifiques de la minéralogie et de la géologie.

Nous maintiendrions donc le programme de l'examen de candidature en sciences tel qu'il est et nous pensons que dans ces conditions deux années sont nécessaires. On n'a jamais contesté, que je sache, que pour préparer aux études de la médecine humaine il faille une candidature en sciences naturelles sérieuse et qu'à cette fin il fût de rigueur que les étudiants missent deux ans à la faire! Pourquoi en serait-il différemment pour la médecine vétérinaire dont les matières n'exigent pas moins de connaissances approfondies de physique, de chimie et l'usage, le maniement du microscope?

Quant aux branches qui font l'objet de l'enseignement professionnel proprement dit et qui sont comprises actuellement dans le programme des deux premières années de Cureghem, celles de la candidature, elles trouveront mieux leur place et seront enseignées avec plus d'étendue et de méthode pendant la première des trois années exclusivement consacrées aux études théoriques de l'art et de la médecine vétérinaires. Ainsi en sera-t-il de l'anatomie et de la physiologie?

Nous sommes portés à croire avec de bons esprits que l'anatomie topographique reportée à cette première année fournira aux élèves un excellent moyen pour les aider à fixer leurs connaissances d'anatomie descriptive.

Dans ces conditions il suffira de six semestres d'étude pour les sciences vétérinaires, sept au dire des plus exigeants. Pas n'est donc besoin de quatre années ou de deux années de candidature et deux années de doctorat. En Allemagne, et l'on vante pourtant l'organisation des écoles de ce pays, on ne consacre que trois ans et demie en tout pour les sciences naturelles et pour les sciences vétérinaires. C'est donc un véritable progrès que nous demandons à la Chambre de consacrer par son vote.

Mais quelque sérieuses et fortes que soient les études auxquelles on soumet les jeunes gens qui se destinent au doctorat en sciences ou à la médecine vétérinaire s'ils n'y sont pas préparés par un exercice intellectuel suffisant et par l'habitude du travail, ils ne seront, le plus souvent, à l'université et à l'école que des sujets médiocres. Aussi, le projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui figure à notre ordre du jour, exige-t-il pour être admis à la candidature en sciences naturelles un certificat établissant que le récipiendaire a fait ses humanités.

La même condition serait donc exigée pour les jeunes gens qui veulent suivre les cours de médecine vétérinaire, à moins qu'on ne les en exempte. Ne serait-ce pas aller trop loin? Beaucoup pensent que non et la majorité de la Commission partage leur avis.

On voudra bien remarquer que pour la médecine humaine, les humanités ont été jusqu'ici exigées; or, les études nécessaires à la médecine et à la chirurgie animales ne sont ni moins difficiles, ni d'origine et de nature différentes. Non seulement, elles requièrent une même promptitude de jugement, la même aptitude d'assimilation, mais encore bien des termes de l'une et l'autre de ces sciences sont empruntés à la langue grecque et à la langue latine. A ce double point de vue : formation intellectuelle et nécessité de comprendre les termes employés, il nous semble tout au moins désirable que le futur candidat, soit en sciences, soit en médecine vétérinaire, ait fait ses humanités.

Il est, du reste, à observer que le corps professoral et la fédération des médecins vétérinaires ont été unanimes à réclamer des connaissances exigeant au moins cinq années d'études d'enseignement moyen comme préparation et condition d'admission à l'École de Cureghem. Nous n'allons pas beaucoup plus loin en exigeant que ces cinq années soient mieux employées par des études humanitaires complètes. Toutefois, nous n'avons pas à décider cette question pour le moment. Vraisemblablement notre projet de loi sera discuté avant celui sur l'enseignement supérieur et l'admission à la candidature en science naturelles continuera à être soumise à la loi de 1876, qui n'exige aucune condition.

Un mot encore : les jeunes gens qui se destinent à la carrière dont nous nous occupons profiteront de ce changement à un autre point de vue. Comme nous avons des universités situées en des points différents de notre territoire, il leur sera beaucoup plus aisé que précédemment de suivre, sans quitter leur famille ou, du moins, sans s'éloigner trop sensiblement d'elles, les cours de la candidature en sciences. Au lieu de quatre années, ils n'auront plus que trois ans à passer loin du foyer domestique. Ainsi, la mesure proposée offre à tous égards d'incontestables avantages.

§ 2. — Discussion des articles.

La discussion générale ayant porté sur les points essentiels du projet de loi, la discussion des articles n'a soulevé que très peu d'observations.

L'article 2, qui consacre l'innovation d'exiger le diplôme de candidat en sciences naturelles pour être admis à l'examen de candidat vétérinaire, a été approuvé par la majorité de votre Commission pour les motifs développés plus haut et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Elle approuve également les changements apportés aux articles 5, 6, 10 et 13, changements qui sont destinés à mettre en harmonie notre projet de loi avec celui sur l'enseignement supérieur.

Puisque les professeurs de l'École vétérinaire sont assimilés à ceux des universités et que leur enseignement est un enseignement supérieur, rien ne motive une différence entre le mode à suivre pour les examens et la manière d'en déterminer l'ordre, la date, la durée, etc. Ces articles sont donc calqués sur ceux de la loi du 20 mai 1876, qui traitent de ces objets et qu'il n'est pas question de modifier.

A propos des articles 7, 8 et 9, la commission s'est demandé s'il y avait des motifs pour ne pas comprendre parmi les matières à examen la toxicologie qui figure, du reste, au programme de l'École (art. 18).

Bien que dans l'épreuve que doit subir le récipiendaire sur la pharmacodynamique, la zootechnie et la médecine légale, l'examineur soit naturellement amené à poser des questions sur les poisons et leur influence à tous les points de vue, la commission croit utile de mentionner la toxicologie parmi les branches à examen. Elle vous propose donc un amendement ainsi conçu à l'article 8 :

« La police sanitaire, la médecine légale, y compris les *éléments de toxicologie*, » etc.

A ce même article 8, un membre fait justement observer que l'on ne peut exiger des élèves vétérinaires la connaissance des sciences agricoles; cependant l'article 8 ne distingue pas et met l'*agriculture* parmi les matières dont les jeunes gens auront à prouver la connaissance. Exiger les *éléments d'agriculture*, paraît plus juste et suffisant. De là l'amendement que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre.

Un membre fait observer avec raison que les vétérinaires doivent inspecter les viandes de boucherie et que cette inspection ne peut être assez recommandée; le programme de l'article 18 l'impose aux élèves et en fait l'objet d'une des matières enseignées. Il se demande pourquoi lors de l'épreuve pratique, ainsi qu'elle est renseignée par l'article 9, le récipiendaire ne doit pas établir qu'il est capable de constater l'état des viandes de boucherie? Il est répondu à ce membre que l'élève soumis à l'épreuve pratique est invité à faire des démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique, et qu'il est ainsi appelé, par le fait même, à se prononcer sur l'état des viandes que l'on soumet à son examen.

A propos de ce même article 9, tous les membres de la Commission insistent pour que la clinique, au point de vue des maladies des animaux domestiques, soit plus développée et que les sujets nécessaires à ces démonstrations soient plus nombreux et plus fréquemment mis à la disposition des élèves. Un membre fait toutefois observer qu'il n'en peut être ainsi que le demande la Commission dans l'état actuel des locaux de l'École de Cureghem. De nouveaux hôpitaux et un nouvel amphithéâtre sont indispensables si l'on veut donner au cours de clinique tout le développement que la Commission réclame à bon droit; or, la reconstruction de l'École de Cureghem, reconstruction qui s'impose, est intimement liée au projet de loi sur lequel nous vous faisons rapport. Dès que ce projet de loi sera voté, le Gouvernement pourra arrêter les plans de la nouvelle École vétérinaire d'après le programme adopté.

On comprend que l'on juge utile de n'admettre à l'examen de candidat vétérinaire que ceux qui ont obtenu le diplôme de candidature en sciences naturelles, mais on ne voit pas pourquoi cette même restriction serait imposée à ceux, peu nombreux, j'en conviens, qui voudraient suivre en amateurs les cours de l'École, ou quelques-uns d'entre eux; or, le texte de l'article 19 rend la chose impossible. Il s'exprime ainsi :

Pour être admis en qualité d'élève à l'École de médecine vétérinaire de l'État, il faut être porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles.

La Commission vous propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

Néanmoins, un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des élèves libres.

Le mot *traitements*, ajouté à l'article 23, demande une explication. La Commission a posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.

Pourquoi les mots « ou des traitements » sont-ils ajoutés à l'article 23? Cet ajouté a-t-il pour objet la réorganisation annoncée du service des médecins vétérinaires du Gouvernement?

RÉPONSE.

Effectivement ces deux questions se lient; les intentions du Gouvernement sont de nommer un inspecteur vétérinaire par province jouissant d'un traitement fixe; c'est l'explication des mots « des traitements » introduits à l'article 23.

Il sera interdit au nouvel inspecteur d'exercer la profession de vétérinaire. C'est-à-dire de conserver une clientèle quelconque. Il aura la direction et le contrôle du service de police sanitaire et la surveillance des animaux reproducteurs, au point de vue de l'hygiène et de la zootechnie.

Il pourra déléguer des vétérinaires pour l'aider dans sa mission.

La résidence de l'inspecteur sera au chef-lieu de la province.

Ce fonctionnaire sera également chargé de la surveillance du service de l'inspection des viandes livrées à la consommation.

Dans les cantons du pays où le Gouvernement paie actuellement une indemnité aux vétérinaires du Gouvernement, ces allocations seront continuées, s'il n'est pas pourvu au service par des vétérinaires qui s'établissent dans ces cantons.

On pourra même étendre cette mesure, s'il est besoin, pour assurer le service dans tous les cantons.

La communication que j'ai l'honneur de vous faire ne trace que le programme dont l'exécution est à l'étude, en nous basant sur l'organisation des services en vigueur dans des pays voisins.

Agréez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Ministre,

L. DE BRUYN.

Le projet de loi, ainsi amendé, est adopté par tous les membres présents moins une abstention.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A LA LOI DU 18 JUILLET 1860 SUR L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

§ 1. — **Discussion générale.**

Le projet de loi n'a pas seulement pour objet de supprimer dans la loi du 18 juillet 1860 ce qui est relatif à l'École vétérinaire; il a surtout en vue de créer un enseignement moyen agricole.

L'Exposé des motifs de la loi de 1860 s'exprimait ainsi : « Les noms de Dombasle, de Thaër, de Schwartz, de Fellenberg, de Bella, auxquels se rattachent la plupart des progrès agricoles accomplis depuis un demi-siècle sur

le continent, ont tour à tour illustré les écoles d'agriculture en France, en Allemagne et en Suisse, et c'est par l'intermédiaire de ces institutions que ces hommes célèbres ont accrédité leurs innovations, propagé leurs doctrines et suscité ce mouvement agricole fondé sur la science, auxquels n'échappent pas ceux mêmes qui le nient en se réfugiant dans la routine ⁽¹⁾. »

Je me plais à citer ce passage pour en faire un mérite à son auteur; toutefois après une déclaration si nette et si vraie, n'est-on pas peu surpris de voir que le projet de loi, qui est devenu la loi de 1860, n'organisait que l'enseignement agricole supérieur et ne s'occupait pas de l'enseignement inférieur et secondaire. L'Exposé des motifs en donne la raison suivante : « En agriculture comme en toute chose, le grand nombre reçoit l'impulsion et il ne le donne pas; c'est d'en haut que vient le progrès, et les essais, comme les innovations utiles qui en sont les fruits, s'exécutent par ceux qui possèdent et dirigent, et non par ceux qui n'ont ni capitaux, ni autorité. »

Cela est parfaitement exact, mais conclure de là qu'il ne faut point créer un enseignement moyen et inférieur, c'est aller un peu loin et le comte de Theux me semblait mieux inspiré quand, en 1846, il déposait un projet de loi qui sollicitait de la Législature l'autorisation d'établir dans chaque province une école pratique subsidee par le Gouvernement.

Nous avons donc, depuis 1860, un enseignement supérieur et les différents Ministres qui se sont succédé ont eu à cœur de le développer. Nous avons aussi un enseignement du degré inférieur qui se donne dans les écoles d'adultes, dans un certain nombre d'écoles moyennes de l'État et dans des conférences divisées suivant un ordre méthodique par les agronomes. Il ne reste plus qu'à créer l'enseignement moyen agricole et le temps est venu de faire ce pas en avant.

Cet enseignement s'adressera aussi bien à ceux qui veulent faire des études complètes et conquérir le grade d'ingénieur agricole qu'aux fils de fermiers et de petits propriétaires qui veulent s'initier aux procédés de l'agriculture rationnelle et acquérir des notions scientifiques élémentaires, leur permettant de suivre par la lecture des journaux et des revues la marche progressive de la science agricole.

Ces écoles moyennes seront des écoles pratiques : non de cette pratique qui consiste à manier la charrue, à conduire la herse, etc., et dont la perfection ne laisse rien à désirer dans nos campagnes, mais de cette autre pratique qui consiste à étudier sa terre et à en connaître la composition, à déterminer les engrais qui lui conviennent pour produire une plante déterminée, pour lui restituer ce que lui a enlevé la récolte précédente, à connaître la valeur des semences et le moyen de ne pas être trompé par ceux qui fournissent ou l'engrais ou la semence. Ajoutez à cela, les règles pratiques de la comptabilité agricole et les moyens de constater en fait la valeur nutritive des aliments donnés aux bestiaux et les progrès réalisés dans l'engraissement de ceux-ci. Voilà, en partie, ce qu'il faut entendre aujourd'hui par la *pratique* de l'industrie agricole.

Le Gouvernement songe donc, et nous l'en félicitons, à annexer une école d'enseignement agricole moyen à l'école horticole de Vilvorde et à celle de Gand, tout en conservant celle de Huy.

(1) Rogier, années 1859-60, p. 1268, *Annales parlementaires*.

La Commission sait qu'il est inutile d'insister auprès du Gouvernement pour que les cours de ces études moyennes soient sérieusement organisés et que les fils de nos cultivateurs trouvent dans les établissements de l'État toutes les facilités de s'instruire et de s'initier aux méthodes nouvelles.

A ce point de vue, le projet de loi introduit une innovation qui nous semble bonne. A côté de chacun des établissements dont il s'occupe, il place une commission, qui n'est pas seulement une commission de surveillance, comme précédemment, mais qui est aussi une commission d'administration. Elle ne se contentera pas de contrôler et de faire rapport, elle aura un droit d'action dans la limite de ce que permettent le Budget et les règlements. Composée d'hommes au courant des besoins de l'agriculture et de l'horticulture et rompus à la pratique des affaires, elle est appelée à exercer une heureuse influence sur le corps professoral et sur les décisions administratives.

Le projet de loi organise aussi législativement l'inspection des écoles libres, et détermine sous quelles conditions celles-ci pourront être subventionnées. L'expérience de trois années de fonctionnement permet aujourd'hui de fixer des règles précises suivant lesquelles devra s'exercer le contrôle efficace de l'État. Tel est l'objet du paragraphe final de l'article 1.

La Commission croit cependant qu'une restriction est nécessaire. Elle voit avantage à ce que le Gouvernement subsidie de bonnes écoles, qu'elles soient créées par les provinces, les communes ou les particuliers, mais elle considère comme condition essentielle de l'intervention de l'État que l'école rende des services au public; or une école, qui n'a point d'élèves ou qui n'en a que quelques-uns, ne peut avoir cette prétention; de là l'amendement au paragraphe final de l'article 1 : *et seront fréquentés par quinze élèves au moins.*

La Commission n'a pas cru devoir entrer dans la discussion des programmes qui forment l'annexe III. Elle suppose que ce n'est qu'après avoir consulté les hommes les plus compétents que le Gouvernement s'est arrêté à dresser le projet qu'il nous communique. Un membre a fait une observation qui mérite toutefois d'être signalé.

Le programme de l'enseignement moyen ou secondaire doit-être mis en rapport avec celui qui énumère les matières sur lesquelles l'élève devra subir son examen d'admission à l'Institut de Gembloux.

La Commission estime aussi qu'il serait désirable de développer à Gembloux le cours de chimie appliquée à l'industrie sucrière de manière à rendre la position de chimiste de sucrerie plus abordable aux ingénieurs agricoles.

§ 2. — DISCUSSION DES ARTICLES.

Cette discussion n'a porté que sur l'article premier. La Commission ne peut se rallier à sa rédaction. Elle tient à ce qu'il y ait trois écoles moyennes agricoles et n'admet point qu'on laisse au Gouvernement la latitude d'en supprimer une ou deux à son choix; or le texte de l'article premier laisse, sous ce rapport, au Gouvernement l'entière liberté d'en décider comme il l'entend. La commission vous propose de rédiger comme suit le litt. B. de l'article premier :

« Deux écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture et une école moyenne pratique d'agriculture. »

A l'article 2, nous avons substitué au programme de la loi de 1860, celui qui est actuellement en vigueur.

La Commission attire l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'organiser dans notre pays un enseignement agricole complet. Elle croit que pour réussir il ne faut rien précipiter, mais qu'il importe de s'en occuper sans cesse pour améliorer ce qui existe et créer de nouvelles institutions à mesure que les réclament l'avancement des études parmi nous et les progrès qui se réalisent chaque jour en agriculture et en toutes les industries qui s'y rattachent.

En Allemagne et en France, un large développement est donné aujourd'hui à l'enseignement *intuitif et pratique* dans le programme des écoles primaires moyennes agricoles, afin de répondre aux besoins de l'éducation professionnelle des campagnes.

La Commission espère que les programmes qui lui sont soumis nous permettront d'atteindre également ce but.

La préparation qu'un grand nombre de jeunes gens pourront acquérir dans ces écoles permettra de montrer une plus grande sévérité à l'examen d'entrée de nos écoles supérieures.

L'enseignement supérieur *libre* ou *officiel* n'a pas donné, en effet, jusqu'ici, en Belgique, les résultats qu'on était en droit d'en attendre; peut-être y aurait-il lieu d'exiger un stage dans une exploitation rurale à la suite des études théoriques avant de délivrer le diplôme d'ingénieur? Les connaissances des ingénieurs sortant de nos écoles supérieures d'agriculture sont trop exclusivement spéculatives, de l'avis de la majorité des agronomes, qui réclament, avec raison, une éducation professionnelle plus complète. Il y aurait lieu surtout de se montrer plus exigeant aux examens d'entrée et de passage pour ce qui concerne les sciences exactes et les sciences expérimentales, qui forment le praticien, en exerçant à la fois les sens et les facultés d'analyse, d'observation et de synthèse.

Les anciennes méthodes pédagogiques qui consistaient à développer outre mesure la mémoire machinale et l'imagination aux dépens de l'activité personnelle, de l'intelligence, ne sont-elles pas restées trop en vigueur encore dans nos écoles primaires et moyennes?

Il est permis de se le demander en présence des résultats insuffisants obtenus jusqu'à ce jour au point de vue professionnel, en dépit du dévouement et des capacités du corps enseignant.

A ce point de vue, on ne saurait assez multiplier les *exercices pratiques*, les *excursions* et les *répétitions*, qui permettent à l'élève de questionner le professeur et de se rendre compte par lui-même des phénomènes et des lois naturelles dont l'étude constitue l'objet principal du programme de l'enseignement agricole. Ce but sera facilement atteint si les nouveaux programmes soumis à la Chambre sont rigoureusement suivis par le corps professoral des écoles d'agriculture.

La Commission espère que le Gouvernement veillera à sa stricte exécution en développant le service de l'inspection de l'agriculture.

Le Président-Rapporteur,
Chevalier DE MOREAU.

Loi du 11 juin 1850 sur l'enseignement et sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées (*)

Texte proposé par la Commission.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la médecine vétérinaire deux grades : celui de candidat et celui de médecin vétérinaire.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles.

Nul n'est admis à l'examen de médecin vétérinaire s'il n'a reçu le grade de candidat vétérinaire.

ART. 3.

Un jury, siégeant à Bruxelles, fait les examens et délivre les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 4.

Le président, le secrétaire et les membres du jury sont nommés par le Roi, pour une année.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est convoqué par le Gouvernement.

ART. 5.

Le jury peut, au besoin, être divisé en deux sections.

(*) Les modifications proposées sont imprimées en caractères italiques.

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Il ne procède à l'examen que lorsque *plus de la moitié* des membres sont présents.

ART. 6.

Il y a annuellement une session du jury.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut convoquer le jury en session extraordinaire.

La date et la durée des sessions sont fixées par le Gouvernement.

ART. 7.

L'examen pour le grade de candidat vétérinaire comprend :

L'anatomie systématique et comparée des animaux domestiques;

L'anatomie topographique;

L'histologie générale et spéciale;

La physiologie, y compris l'embryologie;

La pharmacognosie;

La maréchalerie.

ART. 8.

L'examen pour le grade de médecin vétérinaire comprend :

La thérapeutique, y compris la pharmacodynamique;

L'anatomie pathologique;

La pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie;

La pathologie médicale;

La pathologie chirurgicale;

La police sanitaire, la médecine légale, la législation commerciale et la déontologie;

La zootechnie, l'hygiène et l'agriculture.

ART. 9.

Les examens se font oralement. Néanmoins, les récipiendaires peuvent, au moment de leur inscription, demander à être examinés par écrit et oralement.

Il y a, en outre, une épreuve pratique. Cette épreuve comprend :

A. Pour les aspirants au grade de candidat vétérinaire, *des démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie normale.*

Texte proposé par la Commission.

ART. 8.

Comme ci-contre, sauf les deux derniers paragraphes.

La police sanitaire, la médecine légale, y compris les éléments de toxicologie, la législation commerciale et la déontologie;

La zootechnie, l'hygiène et les éléments d'agriculture.

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la Commission.

B. Pour les aspirants au grade de médecin
vétérinaire :

La pharmacie ;
La médecine opératoire ;
La clinique ;
L'obstétrique ;
L'extérieur ;

*Des démonstrations macroscopiques et micro-
scopiques d'anatomie pathologique.*

ART. 10.

L'examen oral est annoncé au moins trois
jours d'avance au *Moniteur*.

Ne sont admis à l'examen pratique que les
récipiendaires qui ont satisfait à l'examen oral
et, le cas échéant, à l'examen écrit.

*Un arrêté royal déterminera l'ordre, la
durée et le mode des examens oral, écrit et pra-
tique*

Tout examen, soit oral, soit pratique, est
public.

ART. 11.

Après chaque examen, le jury délibère sur
l'admission et le rang des récipiendaires. Il est
dressé procès-verbal du résultat de la délibéra-
tion. Ce procès-verbal mentionne le mérite de
l'examen écrit, oral ou pratique. Il en est donné
immédiatement lecture aux récipiendaires et au
public.

ART. 12.

Les diplômes de candidat et de médecin vété-
rinaire sont délivrés, au nom du Roi, suivant la
formule qui sera prescrite par le Gouverne-
ment.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux
des séances, par tous les membres du jury, et
contiennent la mention que la réception a eu
lieu d'une manière satisfaisante, avec distinc-
tion, avec grande distinction ou avec la plus
grande distinction.

ART. 13.

*Un arrêté royal déterminera le montant des
frais d'examen à acquitter lors des inscrip-
tions.*

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la Commission.

ART. 14.

L'époque et la forme des inscriptions pour les examens, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 15.

Le jury prononce le rejet ou l'ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire ne peut se représenter à l'examen dans la même session, à moins que le *Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics*, sur l'avis conforme du jury, n'en ait autrement décidé.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session.

ART. 16.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 17.

Le Gouvernement fixera le taux des indemnités qui seront allouées aux membres du jury.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 18.

L'enseignement donné à l'École de médecine vétérinaire de l'État comprend :

L'anatomie systématique et comparée des animaux domestiques ;

L'anatomie topographique ;

L'histologie générale et spéciale ;

La physiologie, y compris l'embryologie ;

L'extérieur ;

La pharmacognosie et la pharmacie ;

La thérapeutique, y compris la pharmacodynamique ;

L'anatomie pathologique ;

ART. 18.

Texte nouveau tel qu'il résultera des modifications proposées.

Texte proposé par la commission.

*La pathologie générale, y compris la bactériologie et la parasitologie ;
La pathologie médicale ;
La pathologie chirurgicale ;
La zootechnie, l'hygiène et l'agriculture ;
La police sanitaire, la médecine légale, la législation commerciale et la déontologie ;
La toxicologie ;
La maréchalerie ;
La médecine opératoire ;
L'obstétrique ;
La clinique ;
L'inspection des viandes de boucherie.*

La zootechnie, l'hygiène et les éléments d'agriculture.

ART. 19.

ART. 19.

Pour être admis en qualité d'élève à l'École de médecine vétérinaire de l'État, il faut être porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles.

La durée des études y est de trois années au moins.

Pour être admis en qualité d'élève à l'École de médecine vétérinaire de l'État, il faut être porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles.

Néanmoins un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des élèves libres.

La durée des études y est de trois années au moins.

ART. 20.

Des arrêtés royaux détermineront :

- 1° La division de l'enseignement et la répartition des cours ;*
- 2° La composition et les attributions de la Commission de surveillance et d'administration ;*
- 3° Les attributions et les traitements des membres du personnel ;*
- 4° La rétribution à payer par les élèves, ainsi que la comptabilité y relative.*

TITRE III.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 21.

Deux bourses de 1,500 francs chacune peuvent être conférées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction.

ART. 22.

Il y a des médecins vétérinaires du Gouvernement ; ils sont choisis de préférence parmi

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la commission.

les personnes qui ont subi avec distinction
l'examen de médecin vétérinaire.

ART. 23.

Un règlement d'administration publique
détermine le nombre et les fonctions des méde-
cins vétérinaires du Gouvernement, ainsi que
le taux des indemnités ou des traitements qui
peuvent leur être alloués.

ART. 24.

Le Gouvernement peut allouer des subsides
annuels et temporaires aux médecinsvétéri-
naires qui s'obligeront :

1° A se fixer dans la localité qu'il leur
assigne;

2° A traiter, dans un rayon déterminé, les
animaux malades de certaines catégories de
propriétaires d'après un tarif spécial, arrêté
par lui.

TITRE IV.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 25.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent
le grade de médecin vétérinaire, s'il n'a obtenu
ce grade de la manière déterminée par la pré-
sente loi.

ART. 26.

Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire
dans le royaume, s'il n'a été reçu médecin
vétérinaire conformément aux dispositions du
titre 1^{er}.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder
des dispenses aux *personnes munies* d'un
diplôme étranger, sur un avis conforme du
jury d'examen.

ART. 27.

Le Gouvernement pourra interdire l'exercice
de la médecine vétérinaire aux condamnés à
des peines *criminelles*, ainsi qu'aux condamnés
pour vol, escroquerie, abus de confiance ou
attentat aux mœurs.

Texte nouveau tel qu'il résultera des modifications proposées.

Texte proposé par la commission.

ART. 28.

Les infractions aux articles 26 et 27 seront punies d'une amende de vingt-six à cinquante francs. Cette amende sera double en cas de récidive, et le délinquant pourra en outre être condamné à un emprisonnement de huit à quinze jours.

TITRE V.

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

ART. 29.

Les médecins vétérinaires ainsi que les maréchaux vétérinaires, mentionnés à l'article 48 ci-après, sont tenus de faire viser le titre en vertu duquel ils exercent, par la Commission médicale de la province où ils ont ou prennent leur résidence.

Cette formalité ne pourra donner lieu à aucuns frais.

ART. 30.

L'inexécution des formalités prescrites par l'article précédent sera punie d'une amende de vingt-six francs. L'amende sera double en cas de récidive.

ART. 31.

Les gouverneurs des provinces font publier, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des médecins et des maréchaux vétérinaires établis dans leur province.

Les listes sont dressées par les Commissions médicales provinciales; elles contiennent les noms et prénoms des médecins et des maréchaux vétérinaires, le lieu de leur résidence, la date de leur réception et le grade que leur donne le titre en vertu duquel ils exercent.

ART. 32.

Les médecins vétérinaires inscrits sur ces listes peuvent seuls être requis par les autorités civiles et militaires.

ART. 33.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires sont autorisés, sur la demande des proprié-

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la commission.

taires, à fournir des médicaments, à condition de n'en délivrer que pour les animaux auxquels ils donnent des soins, de ne pas tenir officine ouverte et de se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses et aux médicaments composés.

Ceux qui veulent jouir du bénéfice de cette autorisation sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à la Commission médicale de leur province.

ART. 34.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics arrêtera la liste des médicaments ainsi que des instruments et des appareils que les médecins et les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine.

Tous les objets indiqués devront s'y trouver en tout temps, en bon état et en quantité convenable, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque objet manquant, détérioré ou falsifié. L'amende sera double en cas de récidive.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics déterminera également les préparations chimiques et pharmaceutiques que les médecins et les maréchaux vétérinaires seront tenus de se procurer chez un pharmacien.

ART. 35.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires transcriront ou feront transcrire, journellement et en toutes lettres, sur un registre à ce destiné, les prescriptions qu'ils auront préparées et fait administrer. Les noms et la résidence des propriétaires des animaux auxquels ces prescriptions sont destinées seront inscrits en regard de chacune d'elles.

ART. 36.

La surveillance et la visite des officines des médecins et des maréchaux vétérinaires sont confiées aux Commissions médicales provinciales.

Ces visites auront lieu *autant que possible* une fois tous les ans, dans toutes les officines. Elles devront être faites sans avis préalable, à

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la commission.

des époques indéterminées, par deux membres
desdites Commissions dont un pharmacien.

ART. 37.

Ces visites auront pour objet :

1° D'examiner les médicaments conservés
dans l'officine;

2° De vérifier si les instruments et les appa-
reils sont entretenus, au complet et en bon
état;

3° D'inspecter et de parapher le registre des
prescriptions mentionné à l'article 55;

4° De s'assurer si les lois et les règlements
de police sur la matière sont exactement
observés.

ART. 38.

Les procès-verbaux de ces visites seront
dressés et signés dans l'officine même. Les
médecins et les maréchaux vétérinaires ont le
droit d'en obtenir une copie.

ART. 39.

Les médicaments falsifiés ou détériorés seront
saisis immédiatement et transmis, sous cachet,
au procureur du Roi.

ART. 40.

Les médecins et les maréchaux vétérinaires
ne pourront, sous aucun prétexte, se soustraire
aux visites auxquelles ils sont soumis par l'ar-
ticle 36 ci-dessus, sous peine d'une amende de
cinquante à cent francs.

En cas de récidive, l'amende sera double, et
l'autorisation de fournir des médicaments
pourra être suspendue pour un terme qui ne
dépassera pas un an.

Toute infraction à cette suspension sera
punie d'une amende de cinquante à cent francs;
elle pourra même l'être d'un emprisonnement
de huit à quinze jours.

ART. 41.

Les substances vénéneuses que les médecins
et les maréchaux vétérinaires auront dans leur
officine devront être tenues dans des lieux sûrs

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la commission.

et fermés, dont ils auront seuls la clef. Les boîtes et bocaux servant à la conservation de chacune d'elles porteront une étiquette sur laquelle seront inscrits, en caractères très lisibles, les noms de ces substances avec les mots : poison violent.

ART. 42.

Les vases servant à préparer les substances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

ART. 43.

Les dispositions en vigueur concernant les balances et les poids des pharmaciens seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et les maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

ART. 44.

Les dispositions légales concernant les remèdes secrets pour la médecine humaine sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

ART. 45.

Les infractions à l'article 33, au paragraphe 3 de l'article 34 et aux articles 35, 41 et 42 ci-dessus, seront punies d'une amende de vingt-six francs. L'amende sera double en cas de récidive.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 46.

Les récipiendaires qui ont commencé leurs études à l'École vétérinaire antérieurement à la publication de la présente loi, sans être munis du diplôme de candidat en sciences naturelles, subiront leurs examens de candidat ou de médecin vétérinaire conformément aux dispositions des lois antérieures.

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la commission.

ART. 47.

Sont exceptés des articles 25 et 26 ci-dessus, les vétérinaires qui exercent dans le royaume, en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1831, par le Gouvernement belge.

ART. 48.

Sont exceptés de la disposition de l'article 26 ci-dessus, ceux qui, sans être munis d'un diplôme, exercent dans le royaume depuis cinq ans au moins et qui, dans un délai de deux années, à dater de la publication de la présente loi, feront preuve de connaissances suffisantes, en subissant devant un jury spécial un examen pratique dont la forme et les conditions seront réglées par le Gouvernement.

Ces derniers recevront le titre de *maréchal vétérinaire*.

ART. 49.

Les *maréchaux vétérinaires* ne pourront ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont la liste sera dressée par le Gouvernement, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

Toute *infraction* à cette disposition sera punie d'une amende de vingt-six à cinquante francs. En cas de récidive, l'amende sera double et un emprisonnement de huit à quinze jours pourra, en outre, être prononcé.

ART. 50.

Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire les individus pourvus de patente qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

ART. 51 (nouveau).

Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été con-

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la commission

*damné dans les deux années précédentes du
chef de la même infraction.*

ART. 52 (nouveau)

*Par dérogation à l'article 100 du Code
pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre
1^{er} de ce Code sont applicables aux infractions
prévues par la présente loi.*

ART. 53 (nouveau).

*Tous les trois ans, un rapport sur l'état de
l'enseignement vétérinaire sera présenté par
le Gouvernement aux Chambres législatives.*



Loi du 15 juillet 1860 organique de l'enseignement agricole.

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

A. Un institut agricole d'enseignement supérieur;

B. Trois écoles moyennes pratiques, soit d'agriculture et d'horticulture, soit d'agriculture ou d'horticulture seulement.

Des subsides peuvent être alloués pour les cours ou les écoles d'enseignement agricole et horticole établis par des communes, des provinces, des sociétés ou des particuliers qui accepteront les programmes du Gouvernement.

(Comme au texte ci-contre.)

B. Deux écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture, une école moyenne pratique d'agriculture.

Des subsides, etc., comme au texte ci-contre et ajouter au mot Gouvernement : et seront fréquentés par quinze élèves au moins.

ART. 2.

L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

A. A L'INSTITUT AGRICOLE :

Le génie rural, comprenant la géométrie, la stéréométrie, l'arpentage et le levé des plans, le nivellement, le dessin linéaire, le drainage, les irrigations, les instruments aratoires, les constructions rurales.

Les sciences physiques et chimiques, comprenant la physique, la météorologie, la chimie, les analyses et les manipulations chimiques, la technologie agricole;

L'histoire naturelle, comprenant la minéralogie, la géologie, la botanique, la zoologie avec leurs applications à l'agriculture;

La zootechnie, comprenant l'anatomie et la physiologie animale, l'extérieur, l'hygiène et l'élevage des animaux domestiques, les manèges;

L'agriculture générale et spéciale;

L'économie rurale et forestière, le droit rural, la comptabilité agricole;

La pratique de l'agriculture et de l'horticulture.

ART. 2.

L'examen donné dans les écoles comprend les cours suivants :

A. A L'INSTITUT AGRICOLE.

1° *Le génie rural* : Algèbre élémentaire, géométrie, arpentage, lever des plans, nivellement, dessin, mécanique, hydraulique, drainage, irrigations, construction des routes, des bâtiments ruraux, des instruments aratoires et des machines agricoles;

2° *Les sciences physiques et chimiques* : Physique, météorologie, chimie inorganique, chimie organique, manipulations et analyses, technologie agricole;

3° *L'histoire naturelle* : Botanique, zoologie, minéralogie et géologie;

4° *La culture* : Agriculture et culture générales, agriculture, horticulture et arboriculture spéciales;

5° *La sylviculture* : Étude des essences forestières; culture des bois, des semis, des plantations, de la taille, de la protection des forêts, arboriculture fruitière; estimations, aménagement, exploitation;

6° *La zootechnie* : Notions d'anatomie et extérieur des animaux domestiques; physiolo-

Texte nouveau tel qu'il résultera des modifications proposées.

Texte proposé par la Commission.

**B. AUX ÉCOLES PRATIQUES D'AGRICULTURE
ET D'HORTICULTURE:**

Les langues française et flamande, les mathématiques, la comptabilité.

Agriculture : l'économie rurale, le nivellement, l'arpentage, le dessin, les sciences naturelles générales et les sciences appliquées à l'exploitation des plantes et des animaux.

Horticulture : l'architecture des terres et des jardins, la botanique, l'horticulture théorique et pratique.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra modifier les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

ART. 4.

La durée des études est de trois années à l'Institut agricole et aux écoles d'agriculture et d'horticulture.

ART. 5.

Le personnel est nommé et révoqué par le Gouvernement, qui fixe les traitements.

ART. 6.

Une commission de surveillance et d'administration est établie près de chaque école.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

gie et hygiène des animaux domestiques; production, élevage, amélioration et éducation des animaux domestiques;

7° *Le droit rural et le droit constitutionnel;*

8° *La comptabilité agricole;*

9° *L'économie politique et l'économie rurale;*

10° *La microscopie;*

11° *La littérature française.*

B. Comme au texte.

Texte nouveau tel qu'il résultera des
modifications proposées.

Texte proposé par la Commission.

Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément aux règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord avec le Département des Finances.

ART. 8.

Les écoles établies par la présente loi ainsi que les écoles subsidiées seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

ART. 9.

Les règlements d'administration publique détermineront conformément à la présente loi :

- 1° L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure;
- 2° Le personnel de chaque institution ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre de ce personnel;
- 3° La composition et les attributions des Commissions de surveillance et d'administration;
- 4° La division de l'enseignement et la répartition des cours;
- 5° Le prix de la pension et de l'enseignement;
- 6° Les conditions à exiger des élèves, soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre;
- 7° Les examens de sortie et les certificats de capacité;
- 8° Les conditions d'admission gratuite du public aux conférences théoriques ou pratiques qui peuvent être données dans les écoles, ainsi que l'organisation des conférences instituées en dehors de ces établissements.

ART. 10.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

ANNEXES.

ANNEXE I.

TABLEAUX COMPARATIFS

DES

différents cours dans les principales Écoles vétérinaires de l'Europe.

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures et leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Dresde.	3 ^e	Maladies parasitaires	1	Exploration physique pour le diagnostic.	1
	4 ^e	Chirurgie générale	2	Clinique.	14
		Pathologie générale et anatomie pathologique.	4		
		Théorie des opérations et bandages.	4		
	5 ^e	Chirurgie spéciale.	4	Clinique.	22
		Pathologie et thérapeutique spéciales.	4	Médecine opératoire.	2
	6 ^e	Pathologie et thérapeutique spéciales.	2	Clinique.	14
Stuttgart.	7 ^e	Médecine opératoire.	2	Clinique ou autopsies	14
	4 ^e	Anatomie pathologique, pathologie générale et parasitologie.	6	Clinique.	14
		Chirurgie générale	6		
	5 ^e	Pathologie et thérapeutique spéciales.	6	Clinique.	14
		Chirurgie spéciale.	4		
		Maladie du pied.	1		
	6 ^e	Médecine opératoire.	3	Clinique.	14
				Id. ambulatoire	»
				Id. du soir	6
				Exercices d'ophtalmologie. . .	1
	7 ^e	Médecine opératoire.	3	Clinique.	14
		Ophthlalmologie comparée . . .	1	Id. ambulatoire	»
				Exercices d'ophtalmologie. . .	»

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures et leçons qu'on y cultive par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Vienne.	5 ^e	Pathologie générale et anatomie pathologique.	5	Clinique.	Tous les jours.
	4 ^e	Instruments et bandages. . . .	3	Id. médicale.	7
				Id. chirurgicale	7
				Id. du soir	Tous les jours.
	5 ^e et 6 ^e	Pathologie spéciale	3	Cliniques médicale et chirurgicale	Id.
		Médecine opératoire.	1	Exercices de médecine opératoire.	2
Munich.	5 ^e	Épizooties	3		
		Chirurgie vétérinaire	2		
	4 ^e	Pathologie générale et anatomie pathologique.	4	Clinique propédeutique	14
				Exercices de médecine opératoire.	4
		Chirurgie générale et médecine opératoire.	6	Opérations de pieds	8
	5 ^e	Pathologie et thérapeutique spéciales.	5	Clinique.	14
		Chirurgie spéciale.	4	Exercices de médecine opératoire.	4
		Ophthalmologie.	2		
	6 ^e	Pathologie et thérapeutique spéciales.	4	Clinique.	14
				Id. ambulatoire	14
Dorpat.		Ophthalmologie.	5	Exercices d'ophthalmologie clinique.	14
	7 ^e			Clinique ambulatoire	0
	5 ^e	Chirurgie	3	Clinique.	12
		Pathologie et thérapeutique spéciales.	4	Exercices pratiques de chirurgie.	2
	6 ^e	Chirurgie	5	Clinique.	12
		Pathologie générale	5		
	7 ^e			Id.	18
	8 ^e	Pathologie et thérapeutique spéciales.	4	Id.	18
Budapest.		Épizooties	5		
	5 ^e	Pathologie générale.	2	Clinique interne.	5
				Id. chirurgicale.	5
	4 ^e	Instruments et bandages	2	Exercices de médecine opératoire.	5
				Clinique médicale.	5
				Id. chirurgicale.	5
				Id. interne.	5
				Id. chirurgicale.	5

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures et leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Budapest (suite.)	5 ^e	Pathologie interne et thérapeutique.	5	Clinique externe des chiens. . .	5
		Chirurgie et médecine opératoire.	5	Id. chirurgicale.	5
	6 ^e	Pathologie interne et thérapeutique.	5	Polyclinique	"
		Pathologie externe	5	Clinique des chiens	5
		Chirurgie et médecine opératoire.	5		
Milan.	5 ^e	Pathologie générale et anatomie pathologique.	4	Clinique médicale.	6
		Pathologie médicale.	4	Id. chirurgicale.	6
		Id. chirurgicale	3	Exercices de chirurgie.	1 1/2
		Médecine opératoire.	1		
	6 ^e	Pathologie générale et anatomie pathologique.	4	Clinique médicale.	6
		Pathologie médicale.	4	Id. chirurgicale.	6
		Id. chirurgicale.	4		
	7 ^e	Id. médicale.	4	Clinique médicale.	6
		Id. chirurgicale.	3	Id. chirurgicale.	6
		Médecine opératoire.	1	Exercices de médecine opératoire.	2
	8 ^e	Pathologie médicale.	4	Clinique ambulatoire	2 fois par semaine.
		Id. chirurgicale.	4	Id. médicale.	6
Skara.	3 ^e et 4 ^e (2 ^e année).	Pathologie générale, spéciale et thérapeutique.	4	Pansement, service à l'étable . .	2 heures tous les jours.
		Traitement et histoire naturelle des animaux domestiques.	1		
	5 ^e et 6 ^e (3 ^e année).	Idem.	1	Clinique.	14
		Pathologie générale, spéciale et thérapeutique.	5		
		Chirurgie, bandages, instruments.	5		
	7 ^e et 8 ^e (4 ^e année).	Traitement et histoire naturelle des animaux domestiques.	1	Clinique.	14
		Pathologie générale, spéciale et thérapeutique.	4		
		Chirurgie, bandages et instruments.	5		

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures et leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
	5 ^e	Pathologie générale	3	Clinique propédeutique	2
		Opérations et bandages.	2	Clinique.	15
	6 ^e	Pathologie et thérapeutique spéciales.	3	Id.	15
		Chirurgie générale	3		
		Id opératoire.	2		
	7 ^e	Opérations et bandages.	2		
		Pathologie et thérapeutique spéciales.	2	Clinique.	15
		Maladies parasitaires et contagieuses.	4	Id. ambulatoire.	2
		Chirurgie	3		
		Ophthalmologie.	1		
		Chirurgie opératoire.	2		
		Opérations et bandages.	2		
	8 ^e	Idem.	2	Clinique.	15
				Id. ambulatoire.	2

*Tableau comparatif du temps consacré à l'enseignement théorique et pratique
de la Pathologie dans les principales Écoles vétérinaires.*

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'un y consacre par semaine.
France.	5 ^e et 6 ^e (5 ^e année).	Pathologie interne (1 ^{re} partie). . .	36 leçons.	Clinique.	16 ¹ / ₄ h.
		Pathologie générale	33 leçons.	Exercices pratiques de médecine opératoire.	»
		Pathologie externe (1 ^{re} partie). . .	33 leçons.		
	7 ^e et 8 ^e (1 ^{re} année).	Pathologie interne (2 ^e partie). . .	36 leçons.	Clinique.	16 ¹ / ₄ h.
		Pathologie chirurgicale (2 ^e partie). .	33 leçons.	Exercice de médecine opératoire.	Tous les lundis.
		Médecine opératoire et anatomie topographique.	33 leçons.		
Berlin.	4 ^e	Maladies transmises et effets des vaccinations.	10 confér.		
		Chirurgie générale	6		
		Médecine opératoire.	4		
	5 ^e	Pathologie thérapeutique et ana- tomie générales.	6		
		Chirurgie spéciale.	6	Clinique des grands animaux . .	3 h. tous les matins
		Pathologie et thérapeutique spé- ciales.	6	Clinique des petits animaux . .	2 h. tous les jours.
Hanovre.	6 ^e et 7 ^e			Exercice de médecine opératoire.	4
				Clinique comme au 5 ^e semestre.	»
				Clinique ambulatoire.	»
	4 ^e	Anatomie pathologique et patho- logie générale.	6		
		Chirurgie générale	2	Opérations.	2
		Pathologie et thérapeutique spé- ciales.	6	Clinique propédeutique	18
Hanovre.	5 ^e	Chirurgie spéciale.	4		
		Médecine opératoire	2		
Hanovre.	6 ^e et 7 ^e			Clinique pour les grands animaux.	12
				Clinique pour les petits animaux.	6
				Clinique ambulatoire	»

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Turin.	5 ^e	Pathologie chirurgicale.	3 à 7	Clinique chirurgicale	6
		Chirurgie opératoire	2	Clinique médicale.	10
		Pathologie médicale.	5		
		Pathologie générale et anatomie pathologique.	5		
	6 ^e	Pathologie chirurgicale	5	Exercices de chirurgie.	1
		Chirurgie opératoire.	2	Clinique chirurgicale.	6
		Pathologie médicale.	5	Clinique médicale.	9
		Pathologie générale et anatomie pathologique.	5		
	7 ^e	Chirurgie opératoire.	2	Clinique chirurgicale	6
		Pathologie chirurgicale	5	Clinique médicale.	9
				Clinique externe	*
	8 ^e	Chirurgie opératoire.	2	Exercices de chirurgie.	2
		Pathologie médicale.	5	Clinique chirurgicale.	6
			mai et juin	Clinique médicale.	9
				Clinique externe	*

*Tableau comparatif du temps consacré à l'enseignement théorique et pratique
de l'Anatomie dans les principales Écoles vétérinaires.*

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
France	1 ^{er} et 2 ^e	Anatomie descriptive . .	35 leçons pendant l'année.	Dissections	Le plus possible.
	3 ^e et 4 ^e	Idem . .	35 id.		
Berlin.	1 ^{er} { 1 ^{er} trim.	Idem . .	6		
	2 ^e trim.	Idem . .	8		
	1 ^{er} { 1 ^{er} trim.	Répétition d'ostéologie sur préparation.			
	2 ^e trim.			Idem	18
	3 ^e semestre.			Idem	18
Dresde	1 ^{er}	Anatomie descriptive . .	5	Idem	24
	3 ^e			Idem	24
Hanovre.	1 ^{er} { 1 ^{er} trim.	Anatomie descriptive . .	9	Idem	18
	2 ^e trim.	Idem . .	6	Idem	18
	3 ^e semestre.				
Munich.	1 ^{er}	Anatomie descriptive et comparée.	9		
	3 ^e			Idem	10
Stuttgart	1 ^{er}	Anatomie descriptive . .	7	Idem	18
	3 ^e	Répétition d'anatomie . .	12	Idem	18
Vienne.	1 ^{er}	Anatomie descriptive . .	5	Idem	Quand les élèves sont libres.
	2 ^e	Idem . .	5	Idem	
	3 ^e			Réparation des pièces anatomi- ques.	
Budapest.	1 ^{er}	Anatomie descriptive et topographique.	5	Dissections	5
	2 ^e	Idem.	5		
	3 ^e			Idem	5
Dorpat.	1 ^{er}	Anatomie descriptive . .	4	Idem	12
	2 ^e	Idem . .	4		
	4 ^e	Anatomie comparée . . .	2		
	6 ^e	Idem . . .	2	Idem	12
Turin.	1 ^{er}	Anatomie descriptive et physiologie.	5		
	2 ^e	Idem	5		
	3 ^e	Idem.	5	Idem	5
	4 ^e	Idem.	5	Idem	5

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Skara.	1 ^{er} et 2 ^e	Anatomie spéciale et physiologie.	3	Dissections et démonstrations anatomiques.	24
	3 ^e et 4 ^e	Idem.	3	Idem.	24
	5 ^e et 6 ^e	Idem.	3	Idem.	24
Utrecht.	1 ^{er}	Anatomie descriptive . .	6	Dissections	6
	2 ^e	Idem . .	3	Idem.	6
	3 ^e	Idem . .	6	Idem.	6
	4 ^e	Idem . .	3	Idem.	4
	5 ^e	Anatomie chirurgicale. .	2	Idem.	4
Berne.	1 ^{er}	Ostéologie.	3		
		Anatomie descriptive . .	8	Idem.	12
	2 ^e	Ostéologie et syndesmologie.	4	Idem.	12
	3 ^e	Anatomie descriptive . .	8		
Bruxelles.	1 ^{er}	Idem. . .	5	Idem.	9
	2 ^e	Répétition d'anatomie . .	1 1/2 (tous les 15 jours.)		
	3 ^e	Anatomie descriptive . .	5	Idem.	17 à 18
		Anatomie comparée . .	1 3/4		
	4 ^e	Idem. . .	1 3/4		
		Répétition d'anatomie comparée.	1 1/2 (tous les 15 jours.)		
Milan.	5 ^e	Anatomie topographique.	1 1/2		
	1 ^{er}	Anatomie descriptive . .	4		
	2 ^e	Idem. . .	4		
	3 ^e	Idem. . .	4	Idem.	8 1/2
	4 ^e	Idem. . .	4	Idem.	8 1/2
Copenhague.	2 ^e	Anatomie et physiologie. .	5		
	3 ^e	Idem. . .	5	Idem.	2 h. à partir du 15 sept.
	4 ^e	Idem. . .	5	Idem.	2 h. jusqu'au 31 mars.
	5 ^e			Idem.	2 h. à partir du 15 sept.
	6 ^e			Idem.	2 h. jusqu'au 31 mars.

*Tableau comparatif du temps consacré à l'enseignement théorique et pratique
de la Physique et de la Chimie dans les principales Écoles vétérinaires.*

Écoles où se trouvent lesquels cours sont donnés.	Semestres pendant lesquels cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
France.	1 ^{er} et 2 ^e (1 ^{re} année.)	Physique	40 leçons pen- dant l'année.	Exercices de chimie . .	De 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars, chaque élève, 1 fois par semaine, soit 48 séances dont 22 pré- cédées d'une conférence.
	3 ^e et 4 ^e (2 ^e année.)	Chimie (1 ^{re} partie).	22	Idem.	De 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet, 1 fois par semaine (32 séances).
		Chimie (2 ^e partie).	33		
Berlin.	1 ^{re}	Physique	6		
		Chimie inorganique	6		
		Répétition de chimie	3 heures pen- dant le 2 ^e sem.		
	2 ^e	Chimie organique.	4	Exercices de chimie. .	4 h. tous les jours (143 h. en tout).
	3 ^e	Répétition de physique et de chimie	3		
	1 ^{re}	Physique (1 ^{re} partie)	4		
Dresde.		Chimie inorganique (1 ^{re} partie) .	4		
	2 ^e	Physique (2 ^e partie).	4		
		Chimie organique.	6		
	3 ^e	Chimie inorganique (2 ^e partie). .	2		
				Exercices de chimie. .	4
Hanovre.	1 ^{re}	Physique	3		
		Chimie inorganique	6		
	2 ^e	Chimie organique.	3	Manipulations chimiques.	9
	3 ^e	Chimie organique.	6		
Munich.	1 ^{re}	Physique	6		
		Chimie	6		
	2 ^e	Physique	4		
		Chimie	4		
	3 ^e	Répétition de chimie.	7		
Stuttgart.	1 ^{re}	Physique	6		
		Chimie inorganique	4		
		Chimie théorique.	2		
	2 ^e	Chimie organique.	6	Exercices de chimie. .	4
	3 ^e	Répétition de physique et de chimie		Idem.	4
Dorpat.	1 ^{re}	Physique	6		
		Chimie inorganique	4		
	2 ^e	Chimie organique.	4		
	3 ^e et 5 ^e	Chimie médicale	3		
Budapest.	1 ^{re}	Physique	2		
	2 ^e	Chimie	3		

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Vienne.	1 ^{er}	Chimie générale	3	Manipulations de chimie.	
	2 ^e	Chimie organique.	3		
	3 ^e				
Turin.	1 ^{er}	Chimie	3		
	2 ^e	Chimie	3		
Skara	1 ^{er} et 2 ^e	Physique.	2	Exercices de chimie. .	6
		Chimie	2		
	3 ^e et 4 ^e	Physique	2		
		Chimie	2		
	5 ^e et 6 ^e				
Utrecht.	1 ^{er}	Physique	6	Manipulations de chimie	2
		Chimie inorganique	3		
	2 ^e	Physique	4		
		Chimie inorganique	6		
	3 ^e	Chimie organique.	3		
	4 ^e	Chimie organique.	3		
Berne.	1 ^{er}	Physique	6	Exercices de chimie. .	10
		Physique	6		
	2 ^e	Chimie inorganique	6		
	3 ^e	Répétition de physique.	2		
		Chimie organique.	6		
		Répétition de chimie.	1		
Bruxelles.	1 ^{er} et 2 ^e	Physique	4 $\frac{1}{2}$	Manipulations chimiques.	
		Répétition de physique.	1 $\frac{1}{2}$		
		Interrogation de cabinet sur la physique.	1 $\frac{1}{2}$		
	3 ^e et 4 ^e	Répétition de physique.	1 $\frac{1}{2}$		
		Chimie	4 $\frac{1}{2}$		
		Répétition de chimie.	1 $\frac{1}{2}$		
		Interrogation de cabinet sur la chimie.	1 $\frac{1}{2}$		
Copenhague.	1 ^{er}	Physique	6		
		Chimie inorganique	4		
	2 ^e	Physique.	2-3 pendant 3 mois		
		Chimie organique.	3-4		
Milan.	3 ^e	Chimie analytique.	3-2	Id. (5 ^e semestre).	
	1 ^{er}	Chimie	3		
	2 ^e	Chimie	3		

Tableau comparatif du temps consacré à l'enseignement théorique et pratique de l'Obstétrique, de la Médecine légale et de la Police sanitaire dans les principales Écoles vétérinaires.

Écoles de	Séances pendant lesquelles les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
France.	7 ^e et 8 ^e	Maladies contagieuses et police sanitaire.	62 heures pendant l'année	Rapports de police sanitaire et de jurisprudence vétérinaire.	10
	4 ^e année	Jurisprudence commerciale et médecine légale.	20 leçons		
		Obstétrique	20 leçons		
Berlin.	6 ^e	Panzootie et police sanitaire . .	4	Exercices sur le fantôme . . .	"
		Obstétrique	5	Exercices de rédaction de rapports et procès-verbaux.	3
	7 ^e	Jurisprudence vétérinaire . . .	5		
Dresde.	5 ^e	Obstétrique	2		
	6 ^e	Médecine légale et police sanitaire.	4	Exercices sur le fantôme . . .	"
	7 ^e	Médecine légale.	2	Exercices de rédaction de procès-verbaux d'expertise.	1
Hanovre.	4 ^e	Obstétrique	5	Exercices d'obstétrique	4
	6 ^e	Épizootie et police sanitaire . .	4	Exercices sur le mannequin. . .	"
	7 ^e	Jurisprudence vétérinaire . . .	5	Exercices de rédaction de procès-verbaux d'expertise.	2
Munich.	6 ^e	Obstétrique	4		
		Panzootie	5		
	7 ^e	Médecine légale.	5	Exercices d'expertise et de rédaction de procès-verbaux.	2
Stuttgart.		Police sanitaire.	2		
	6 ^e	Police sanitaire.			
		Panzootie	4		
Milan.	7 ^e	Obstétrique	3	Exercices sur le fantôme. . . .	"
		Médecine légale.	4	Exercices de rédaction d'expertise et de procès-verbaux.	"
	8 ^e	Obstétrique	3		
Vienne.		Jurisprudence vétérinaire commerciale.	1		
	4 ^e	Obstétrique	4		
	5 ^e	Épizooties	5	Exercices de rédaction de procès-verbaux, rapports d'expertise, etc.	1 1/2
	6 ^e	Police sanitaire.	5		
		Jurisprudence vétérinaire . . .	2	Exercices	"

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Budapest.	4 ^e	Obstétrique	2		
	5 ^e	Police sanitaire.	1		
		Inspection des viandes.	5		
		Commerce, foires, marchés (surveillance)	2		
		Médecine légale	1		
		Médecine administrative	5		
Dorpat.	7 ^e	Jurisprudence et médecine légale.	1		
		Police sanitaire.	2		
	8 ^e	Obstétrique	1		
		Médecine légale.	2		
		Épizooties	3		
Turin.	6 ^e et 8 ^e	Jurisprudence vétérinaire	5		
	7 ^e et 8 ^e	Obstétrique	1		
Skara.	5 ^e et 6 ^e	Obstétrique	3		
		Épizooties, législation	1		
	7 ^e et 8 ^e	Obstétrique	1		
		Épizooties, législation	1		
Utrecht.	5 ^e	Obstétrique	4		
	6 ^e	Obstétrique	1	Exercices sur le fantôme. . . .	
	8 ^e	Police sanitaire.	3		
		Jurisprudence et médecine légale.	2		
Berne.	5 ^e	Obstétrique	3		
	6 ^e	Médecine légale.	5		
	7 ^e	Police sanitaire, épizooties . . .	3		
Bruxelles.	7 ^e	Obstétrique	1 ¹ / ₂		
	8 ^e	Médecine légale et police sanitaire.	1 ¹ / ₂		
		Répétition de ce cours	1 ¹ / ₂		
Copenhague	3 ^e	Jurisprudence vétérinaire. . . .	2		
	4 ^e	Jurisprudence vétérinaire	2		

ÉCOLES DE.	Semestres pendant lesquels les cours ont été donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Berne.	4 ^e	Pathologie générale	6	Clinique propédeutique	6
		Médecine opérative	3		
	5 ^e	Pathologie spéciale et thérapeutique.	5	Clinique propédeutique	6
		Chirurgie	6		
		Médecine opérative	»	Clinique.	6.12
	6 ^e	Pathologie et thérapeutique spéciales.	4	Clinique ambulatoire	»
		Chirurgie	6		
	7 ^e	Médecine opérative	»	Clinique et clinique ambulatoire.	»
	5 ^e	Pathologie générale et anatomie pathologique.	1 1/2	Clinique.	14
		Répétition de ce cours.	1 1/2	Exercices de médecine opératoire.	3
Bruxelles.		Pathologie spéciale et thérapeutique.	3		
	6 ^e	Médecine opératoire.	3	Clinique	14
		Pathologie générale et anatomie pathologique.	1 1/2	Opérations de pieds.	1 1/2
		Répétition de ce cours	1 1/2	Démonstrations d'anatomie pathologique.	1 1/2
		Pathologie et thérapeutique spéciales.	3		
	7 ^e	Pathologie chirurgicale	4 1/2	Clinique.	12
		Répétition de ce cours.	1 1/2	Médecine opératoire.	3
	8 ^e	Répétition de pathologie chirurgicale.	1 1/2	Clinique.	14
	3 ^e	Pathologie et thérapeutique. .	3.4	Clinique.	12
		Chirurgie	3.4		
Copenhague.	4 ^e	Pathologie et thérapeutique. .	3.4	Chirurgie opératoire.	4
		Chirurgie	3.4	Clinique.	12
	5 ^e et 6 ^e	Chirurgie	3.4	Opérations chirurgicales	4
		Pathologie et thérapeutique. .	3.4	Clinique.	12

*Tableau comparatif du temps consacré à l'enseignement théorique et pratique
de la Thérapeutique dans les principales Écoles vétérinaires.*

ÉCOLES DE	SEMESTRES pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION des exercices.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
France . .	5 ^e et 6 ^e	Thérapeutique générale	38 leçons pendant l'année.		
Berlin . . .	1 ^e	Pathologie, thérapeutique et ana- tomie pathologique générales.	6		
Dresde . .	4 ^e	Thérapeutique générale	2	Art de formuler et exer- cices pharmaceutiques.	1
Hanovre . .	4 ^e	Thérapeutique générale	2	Art de formuler. . .	2
Munich . .	4 ^e	Thérapeutique générale	2	Art de formuler. . .	1
Stuttgart .	6 ^e	Thérapeutique générale	2		
Vienne . .	5 ^e	Thérapeutique générale	3		
Dorpat . .	6 ^e			Art de formuler. . .	1
	8 ^e	Thérapeutique générale	2		
Turin . . .	6 ^e	Toxicologie	2		
		Matière médicale et thérapéu- tique.	3		
Skara . . .	3 ^e et 4 ^e	Pathologie générale, spéciale et thérapeutique.	4		
	5 ^e et 6 ^e	Pathologie générale, spéciale et thérapeutique.	3		
	7 ^e et 8 ^e	Pathologie générale, spéciale et thérapeutique.	4		
Utrecht . .	6 ^e	Thérapeutique générale	3		
Berne . . .	7 ^e	Thérapeutique	2		
Bruxelles .	5 ^e	Thérapeutique générale et phar- macodynamie.	3		
	6 ^e	Thérapeutique générale et phar- macodynamie.	1 1/2		

*Tableau comparatif du temps consacré à l'enseignement théorique et pratique
de l'Anatomie pathologique dans les principales Écoles vétérinaires.*

ÉCOLES	SEMESTRES pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine	DÉSIGNATION des exercices.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
France . .	5 ^e et 6 ^e	Anatomie pathologique. . .	26 leçons pendant l'année.	Exercices macro-et microscopiques. Examens des pièces des collections.	2 h (pour 9 ou 10 élèves à la fois).
	7 ^e et 8 ^e			Exercices micrographiques (parasites, maladies virulentes, viandes de boucherie, etc.).	10 conférences 4 h. (depuis Pâques; 10 élèves à la fois).
Berlin . . .	4 ^e	Pathologie, thérapeutique et anatomie pathologique générales.	6		
	5 ^e	Anatomie pathologique spéciale.	6		
	6 ^e			Exercices d'anatomie pathologique.	3
Dresde . . .	4 ^e	Pathologie générale et anatomie pathologique générale.	4		
	5 ^e	Anatomie pathologique spéciale.	3	Démonstrations et autopsies.	
	6 ^e	Anatomie pathologique spéciale.	3	Exercices microscopiques et autopsies.	4
	7 ^e			Démonstrations et autopsies.	
Hanovre. . .	4 ^e	Pathologie générale et anatomie pathologique générale.	6		
	5 ^e	Anatomie pathologique spéciale.	6	Exercices d'histologie pathologique.	6
	5 ^e , 6 ^e et 7 ^e			Autopsies et démonstrations anatomo-pathologiques.	
Munich . . .	4 ^e	Pathologie générale et anatomie pathologique générale.	4		
	5 ^e	Anatomie pathologique spéciale.			
	6 ^e			Exercices d'anatomie pathologique.	4
Stuttgart . .	4 ^e	Pathologie générale, anatomie pathologique générale et parasitologie	6		
	5 ^e	Anatomie pathologique spéciale.	6	Autopsies et démonstrations d'anatomie pathologique.	6
				Exercices d'anatomie pathologique et bactériologie. Autopsies.	8
	7 ^e			Autopsies et exercices d'anatomie pathologique.	9

ÉCOLES DE	SEMESTRES pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION des exercices.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Vienne . .	3 ^e	Pathologie générale et ana- tomie pathologique.	3	Autopsies.	
	4 ^e	Anatomie pathologique. . .		Autopsies	
Budapest .	3 ^e	Anatomie pathologique . .	3	Exercices d'anatomie pathologique et au- topsies.	3
	4 ^e			Exercices d'anatomie pathologique.	5
	5 ^e et 6 ^e			Autopsies	5
Dorpat. . .	5 ^e	Anatomie pathologique . .	4	Autopsies.	6
	7 ^e			Autopsies.	6
Turin . . .	5 ^e	Pathologie générale et ana- tomie pathologique.	5		
	6 ^e	Pathologie générale et ana- tomie pathologique.	5		
	7 ^e et 8 ^e			Exercices d'anatomie pathologique.	
Utrecht . .	6 ^e	Anatomie pathologique. . .	3	Démonstrations d'ana- tomie pathologiques et autopsies.	
	7 ^e	Anatomie pathologique. . .	1		
Berne. . .	5 ^e	Anatomie pathologique. . .	6	Exercices d'anatomie pathologique.	4
	5 ^e , 6 ^e et 7 ^e			Autopsies.	
Bruxelles .	5 ^e	Pathologie générale et ana- tomie pathologique.	1 1/2		
	6 ^e	Anatomie pathologique et pathologie générale.	1 1/2	Démonstrations d'ana- tomie pathologique.	1 1/2
Milan . . .	5 ^e	Pathologie générale et ana- tomie pathologique	4		
	6 ^e	Pathologie générale et ana- tomie pathologique	4		
	7 ^e			Exercices d'anatomie pathologique.	2
	8 ^e			Exercices d'anatomie pathologique.	2

*Tableau comparatif du temps consacré à l'enseignement théorique et pratique
de la Pharmacologie dans les principales Écoles vétérinaires.*

ÉCOLES ou	SEMESTRES pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION des exercices.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
France . . .	3 ^e et 4 ^e (2 ^e année)	Matière médicale	6 heures pendant les 2 semestres.	Exercices sur la matière médicale.	12
	5 ^e et 6 ^e (3 ^e année)			Exercices pratiques de pharmacie.	10
Berlin . . .	4 ^e	Pharmacognosie, pharmaco- logie, matière médicale, toxicologie et art de for- muler.	6	Exercices de pharmacie.	3 à 4 heures tous les jours pen- dant une se- maine pendant les 3 ^e et 4 ^e se- mestres.
Dresde. . .	4 ^e	Matière médicale et toxico- logie.	4	Exercices pharmaceutiques et art de formuler.	1
		Pharmacognosie	4		
Hanovre . .	3 ^e	Pharmacognosie	2	Exercices de pharmacie.	?
	4 ^e	Matière médicale et toxico- logie.	4	Exercices de pharmacie.	?
Munich. . .	3 ^e			Exercices de pharmacie.	6
	4 ^e	Matière médicale	3	Exercices de pharmacie.	6
	5 ^e	Matière médicale	5		
Stuttgart. .	4 ^e	Matière médicale, toxicologie et art de formuler.	5	Exercices de pharmacie.	6
		Pharmacognosie	1		
	5 ^e			Exercices de pharmacie.	6
	7 ^e	Chimie pharmaceutique . .			
Vienne . . .	3 ^e	Pharmacognosie, matière mé- dicale et art de formuler.	5		
Budapest. .	4 ^e			Exercices de matière médi- cale et de pharmacie.	5
Dorpat . . .	1 ^{er}			Exercices de pharmacie.	4
	2 ^e	Pharmacognosie	5		
	3 ^e	Pharmacologie		Exercices de pharmacie.	12
	4 ^e			Exercices de pharmacie.	12
Turin. . . .	6 ^e	Matière médicale	5		
Skara. . . .	5 ^e et 6 ^e (3 ^e année)	Pharmacologie et pharma- copée.	2		
	7 ^e et 8 ^e (4 ^e année)	Pharmacognosie et pharma- copée.	2		

ÉCOLES DE	SEMESTRES pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION des exercices.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Berne. . . .	4 ^e	Matière médicale	6		
	5 ^e			Clinique propédeutique et exercices de pharmacie.	6 à 12
Utrecht. . .	1 ^{er}			Exercices pharmaceutiques	1
	2 ^e			Exercices pharmaceutiques	1
	3 ^e	Pharmacologie	2	Pharmacie pratique . .	5
	4 ^e			Pharmacie pratique. . .	4
	5 ^e			Pharmacie pratique. . .	1
	6 ^e	Matière médicale et toxico- logie.	1		
	7 ^e	Matière médicale et toxico- logie.	4		
	8 ^e			Pharmacie pratique. . .	1
Bruxelles .	5 ^e	Pharmacologie	5		
	6 ^e	Pharmacologie	1 1/2	Manipulations pharmaceu- tiques.	1 1/2
	7 ^e et 8 ^e			Manipulations pharmaceu- tiques.	5
Milan	5 ^e et 6 ^e (3 ^e année)	Matière médicale et théra- peutique.	5		
Copenhague.	3 ^e	Pharmacologie et pharmacie.	2		
	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e			Pharmacie pratique. . .	12

Tableau comparatif du temps consacré à l'enseignement théorique et pratique de l'Extérieur, de la Zootechnie et de l'Hygiène dans les principales Écoles vétérinaires.

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
France.	1 ^{re} et 2 ^e (1 ^{re} année).	Extérieur	25 leçons.	Exercices pratiques d'extérieur.	Une fois par semaine.
	7 ^e et 8 ^e (4 ^e année).	Zootechnie	71 leçons.	Études des mâchoires. . . .	Une fois par jour, pendant 1 mois, p ^r chaque élève.
		Agronomie et hygiène . .	20 leçons.	Pratique de zootechnie .	
				Visites hebdomadaires à la ferme.	32 à 34
Berlin.	3 ^e (1 ^{er} trimestre).	Extérieur	6	Visite d'un concours agricole.	3 à 4 jours.
		Hygiène	5	Visites d'exploitations agricoles, foires, marchés, etc.	
	5 ^e	Extérieur	2		
		Harnachement	1		
Dresde.	5 ^e	Zootechnie et haras . .	5		
	6 ^e	Hygiène	4		
Hanovre.	5 ^e	Extérieur	2		
	6 ^e	Zootechnie et haras . .	5		
		Hygiène	4		
Munich.	3 ^e	Extérieur	2		
	6 ^e	Zootechnie et haras . .	5		
		Hygiène	4		
Stuttgart.	2 ^e	Extérieur	2		
	3 ^e	Zootechnie et haras . .	5		
	5 ^e	Hygiène	2		
Vienne.	1 ^{er}	Zootechnie	5		
	2 ^e	Zootechnie	5		
	2 ^e	Zootechnie et extérieur .	3	Pratique d'extérieur	3
	5 ^e	Zootechnie	3		
Budapest.	5 ^e	Hygiène	2		
		Zootechnie et haras . .	5		
	5 ^e	Extérieur	5		
Dorpat.	6 ^e	Hygiène	2		
	8 ^e	Haras	2		

ÉCOLES DE	Semestres pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.		ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES COURS.	Nombre d'heures de leçons qu'on y consacre par semaine.	DÉSIGNATION DES EXERCICES.	Nombre d'heures qu'on y consacre par semaine.
Turin.	5 ^e	Extérieur	2	Extérieur appliqué	2
	4 ^e	Zootéchnie	3		
	7 ^e	Hygiène et zootéchnie . .	5		
Skara.	5 ^e et 6 ^e	Zootéchnie	1		
		Art d'engraisser.	1		
	7 ^e et 8 ^e	Zootéchnie	1		
Utrecht.		Art d'engraisser.	1		
	2 ^e	Extérieur et races. . . .	6		
	4 ^e	Hygiène	4		
Milan.	7 ^e	Études des fourrages . .	1		
	5 ^e	Extérieur, races, hygiène.	8		
	8 ^e	Zootéchnie	5		
Berne.	4 ^e	Extérieur	4		
		Hygiène	4		
	7 ^e	Zootéchnie	4		
Bruxelles.	5 ^e	Extérieur	5		
		Répétition d'extérieur . .	1 $\frac{1}{2}$ tous les 15 jours.	Visite des étables de l'abattoir.	Une fois par semaine pr 2 élèves.
	6 ^e	Conférences de zootéchnie.	1		
	7 ^e	Zootéchnie	3		
	8 ^e	Zootéchnie	5		
		Conférences de zootéchnie.	1		
		Répétition de zootéchnie.	1 $\frac{1}{2}$		

*Tableau comparatif du temps consacré aux Exercices micrographiques
dans les principales Écoles vétérinaires.*

ÉCOLE DE	SEMESTRES pendant lesquels les cours sont donnés.	ENSEIGNEMENT PRATIQUE.	
		DÉSIGNATION DES SCIENCES.	NOMBRE D'HEURES qu'on y consacre par semaine.
France . . .	4 ^e	Exercices pratiques d'histologie ou de micrographie.	4 heures.
		Études des préparations microscopiques . . .	1 heure.
Berlin . . .	2 ^e	Exercices d'histologie	3 heures par semaine. 72 heures en tout.
Dresde . . .	2 ^e	Idem	8 heures.
Munich . . .	2 ^e	Idem	4 heures.
Hanovre . . .	2 ^e	Idem	6 heures.
Stuttgart . .	2 ^e	Idem	4 heures.
Budapest . .	2 ^e	Idem	6 heures.
	3 ^e et 4 ^e	Idem	5 heures.
Dorpat . . .	3 ^e et 8 ^e	Idem	4 heures.
Milan	4 ^e	Idem	3 heures.
Utrecht . . .	4 ^e et 3 ^e	Idem	4 heures.
Berne	2 ^e	Idem	4 heures.
Bruxelles . .	5 ^e	Idem	4 $\frac{1}{2}$ heures.
	4 ^e	Idem	4 $\frac{1}{2}$ heures.

ANNEXE II.

*Nombre d'élèves qui ont fréquenté l'École de médecine vétérinaire
de l'État, depuis 1832 à 1889.*

1832-1833	42	1862-1863	62
1834-1835	79	1865-1866	70
1835-1836	80	1864-1865	68
1836-1837	106	1865-1866	68
1837-1838	110	1866-1867	69
1838-1839	101	1867-1868	70
1839-1840	102	1868-1869	78
1840-1841	103	1869-1870	75
1841-1842	67	1870-1871	80
1842-1843	55	1871-1872	78
1843-1844	57	1872-1873	85
1844-1845	47	1873-1874	87
1845-1846	55	1874-1875	84
1846-1847	64	1875-1876	75
1847-1848	58	1876-1877	88
1848-1849	57	1877-1878	97
1849-1850	67	1878-1879	101
1850-1851	78	1879-1880	110
1851-1852	69	1880-1881	98
1852-1853	72	1881-1882	94
1853-1854	64	1882-1883	100
1854-1855	55	1883-1884	92
1855-1856	73	1884-1885	87
1856-1857	67	1885-1886	80
1857-1858	65	1886-1887	94
1858-1859	61	1887-1888	102
1859-1860	63	1888-1889	131
1860-1861	64	1889-1890	152
1861-1862	62		

ANNEXE III.

Nombre de praticiens vétérinaires depuis 1852.

ANNÉES.	Médecins vétérinaires du Gouverne- ment.	Médecins vétérinaires privés.	Maréchaux vétérinaires.	TOTAL.	Observations.
1852.	186	148	256	590	
1855.	190	150	245	580	
1857.	196	161	235	592	
1860.	206	160	212	578	
1865.	213	171	174	558	
1867.	221	165	169	555	
1868.	225	167	160	552	
1869.	226	165	155	546	
1870.	226	161	152	539	
1871.	220	173	149	542	
1872.	227	177	141	545	
1873.	227	179	138	544	
1874.	225	171	151	547	
1875.	221	181	127	529	
1876.	218	184	125	527	
1877.	228	183	115	526	
1878.	236	180	114	530	
1879.	235	188	106	529	
1880.	235	185	105	525	
1881.	258	185	94	537	
1882.	257	191	88	536	
1883.	258	194	85	537	
1884.	259	191	78	528	
1885.	241	190	75	506	
1886.	244	200	68	512	
1887.	242	210	62	514	
1888.	245	202	55	502	
1889.	241	209	48	498	